



Langue d'enseignement d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC)

Établissement francophone public, établissement francophone privé agréé aux fins de subventions et établissement privé non agréé aux fins de subventions

Présentation

En vertu de l'article 88.0.16 de la *Charte de la langue française*, à l'enseignement collégial, un établissement francophone public, un établissement francophone privé agréé aux fins de subventions ou un établissement privé non agréé aux fins de subventions doit obtenir l'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur (laquelle doit consulter le ministre de la Langue française) s'il souhaite établir ou modifier un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC et dont la langue d'enseignement est, même en partie, autre que le français.

Pour plus de détails sur les établissements, les programmes et les activités d'enseignement visés par cette nouvelle obligation, veuillez consulter la dernière page de ce formulaire.

À noter que les établissements d'enseignement concernés peuvent déposer une demande sur la langue d'enseignement des programmes d'études conduisant au DEC ou à une AEC quel que soit le moment de l'année. Toutefois, pour les établissements privés, il est requis de respecter les dates prévues au Règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé*, le cas échéant.

Démarche

1. Dépôt de la demande

Une fois ce formulaire rempli, veuillez le transmettre par l'intermédiaire du [Guichet des affaires collégiales](#).

Vous recevrez un accusé de réception. Le ministère de l'Enseignement supérieur communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont requis pour le traitement de votre demande.

2. Analyse de la demande

Le Ministère évaluera la place d'une autre langue que le français parmi les activités d'enseignement.

3. Approbation ministérielle

Le Ministère vous informera de la décision rendue en ce qui concerne votre demande.

Section 1 – Renseignements sur l'établissement

Nom de l'établissement :

Code de l'établissement (s'il y a lieu) :

Type d'établissement :

Région administrative :

Nom de la personne responsable :

Titre de la personne responsable :

Courriel :

Téléphone :

Poste :

Date de transmission de la demande (année-mois-jour) :

Section 2 – Renseignements sur le programme d'études

Titre du programme :
Code du programme ¹ :
Ce programme d'études est-il déjà offert par votre établissement? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nombre estimé d'élèves par année :
Nombre total d'heures d'enseignement (heures-contact) ² Minimum : _____ Maximum : _____
Trimestre et année d'implantation :

1. En l'absence d'un code, veuillez inscrire « XXX.XX ».
2. En formation générale et en formation spécifique pour un programme conduisant au DEC.

Section 3 – Renseignements sur la langue d'enseignement autre que le français

<input type="checkbox"/> Programme d'études conduisant à une AEC
Nombre total d'heures d'enseignement (heures-contact) ³ En anglais : _____ Dans une langue tierce : _____
<input type="checkbox"/> Programme d'études conduisant au DEC
Nombre total d'heures d'enseignement (heures-contact) ⁴ En anglais (formation générale) : _____ En anglais (formation spécifique) : _____ Dans une langue tierce (formation générale) : _____ Dans une langue tierce (formation spécifique) : _____
Expliquez et justifiez la place d'une autre langue que le français dans le programme d'études. Dans le cas d'une hausse des heures consacrées à une autre langue que le français dans un programme déjà offert, veuillez décrire cette augmentation.

3. À exclure du calcul des heures d'enseignement :
 - Toute activité dont la langue d'enseignement – autre que le français – est prescrite par un objectif et standard tiré de la formation spécifique du programme d'études techniques du DEC de référence (exemple : les objectifs en langue seconde en Techniques d'administration et de gestion ou en Techniques de tourisme).
4. À exclure du calcul des heures d'enseignement :
 - Toute activité favorisant spécifiquement l'apprentissage d'une autre langue que le français (exemple : les objectifs du domaine Langue seconde).
 - Toute autre activité dont la langue d'enseignement – autre que le français – est prescrite par un objectif et standard déterminé par la ministre (exemple : les objectifs de langues en Arts, lettres et communication, les objectifs en langue seconde en Techniques d'administration et de gestion ou en Techniques de tourisme).

Article 88.0.16

« Un établissement francophone, de même qu'un établissement privé non agréé aux fins de subventions qui offre l'enseignement collégial, ne peut établir ou modifier, conformément au régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), un programme d'études dont la langue d'enseignement est, même en partie, autre que le français sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

« Le ministre, avant de donner son autorisation, doit consulter le ministre de la Langue française » (*Charte de la langue française*, article 88.0.16, en vigueur le 1^{er} juillet 2023).

Établissements visés

- Tous les cégeps francophones.
- Tous les établissements privés francophones agréés aux fins de subventions.
- Tous les établissements privés non agréés aux fins de subventions.

Ne sont pas visés :

- Les établissements anglophones désignés par la ministre de l'Enseignement supérieur : Cégep John Abbott, Cégep régional Champlain, Collège Centennial, Collège Dawson, Collège Héritage, Collège Marianopolis, Collège TAV et Vanier College (art. 194 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, 1^{er} juin 2022).
- Les établissements qui sont des organismes gouvernementaux.

Programmes visés

- Un programme d'études offert pour la première fois par un établissement visé, soit :
 - Un programme conduisant au DEC ou à une AEC, offert en anglais seulement (ou dans une langue tierce).
 - Un programme conduisant au DEC ou à une AEC, offert en partie en français et en anglais (ou dans une langue tierce).
- Un programme d'études déjà offert par un établissement visé, soit :
 - Un programme conduisant au DEC ou à une AEC, jusqu'ici offert en français seulement et qui s'offrirait entièrement en anglais (ou dans une langue tierce).
 - Un programme conduisant au DEC ou à une AEC, jusqu'ici offert en français seulement et qui s'offrirait en partie en français et en anglais (ou dans une langue tierce).
 - Un programme conduisant au DEC ou à une AEC, jusqu'ici offert en partie en français et en anglais (ou dans une langue tierce) et qui offrirait davantage d'activités d'enseignement en anglais (ou dans une langue tierce).
 - Un programme conduisant à une AEC offert en anglais seulement et qui offrirait davantage d'activités d'enseignement en anglais (ou dans une langue tierce), par exemple lors d'une modification d'année-version qui implique une augmentation du nombre d'heures.

N'est pas visé :

- Un programme d'études déjà offert en anglais (ou dans une langue tierce) pour lequel aucune modification n'est prévue.
- Un programme d'études jusqu'ici offert en partie en français et en anglais (ou dans une langue tierce) et qui offrira davantage d'activités d'enseignement en français.

Activités d'enseignement visées

Toute activité d'enseignement dans une autre langue que le français doit être déclarée au ministère de l'Enseignement supérieur et approuvée par celui-ci, sauf les activités suivantes :

- Programme d'études conduisant à une AEC :
 - Toute activité dont la langue d'enseignement – autre que le français – est prescrite par un objectif et standard tiré de la formation spécifique du programme d'études techniques du DEC de référence (exemple : les objectifs en langue seconde en *Techniques d'administration et de gestion* ou en *Techniques de tourisme*).
- Programme d'études conduisant au DEC :
 - Toute activité favorisant spécifiquement l'apprentissage d'une autre langue que le français (exemple : les objectifs du domaine Langue seconde).
 - Toute autre activité dont la langue d'enseignement – autre que le français – est prescrite par un objectif et standard déterminé par la ministre (exemple : les objectifs de langues en *Arts, lettres et communication*, les objectifs en langue seconde en *Techniques d'administration et de gestion* ou en *Techniques de tourisme*).